

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles N° 10 - 1519 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE

CONCERNANT LA MISE A JOUR ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE DE L'ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIETE ACOME A ROMAGNY

LE PREFET DE LA MANCHE Officier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 autorisant la régularisation de l'établissement classé de la société Acome situé aux lieux-dits "laCloserie" et "les Aulnays" sur la commune de Romagny,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2005 réglementant les installations classées de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921,
- VU la déclaration de la société Acome du 28 janvier 2009 relative aux modifications des installations de stockage de gaz propane liquéfié de son établissement de Romagny visant à réduire la capacité totale de stockage à 48,7 tonnes,
- VU le rapport du 13 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 3 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations de stockage de gaz propane liquéfié ont réduit la capacité totale de stockage à 48,7 t, valeur inférieure au seuil d'autorisation d'exploiter de l'activité de stockage considérée fixée à 50 t à la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées susvisée,
- CONSIDÉRANT que ce changement de classement résulte, pour partie, de la mise en œuvre d'un dispositif limiteur de remplissage,
- CONSIDÉRANT que, de ce fait, il importe de réglementer cette activité pour maîtriser la masse totale de gaz propane liquéfié déclaré et en garantir le respect,
- CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Acome, dont le siège social est situé 14 rue de Marignan à Paris [75008], est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de Romagny, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1996.

ARTICLE 2

Le classement sous l'ancienne rubrique 211.B des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés de l'établissement de la société ACOME situé à Romagny, mentionné au 3) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 susvisé est remplacé par le classement défini ci-dessous :

Rubrique	AS, A D, DC, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1412-2	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en tonne	Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t

¹ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3

Pour l'exploitation de ses stockages de gaz inflammables liquéfiés, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation lui permettant de justifier à tout moment la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé permettant de ne pas dépasser la masse maximale prévue.

Notamment, le réservoir de 69 m³ de gaz propane liquéfié du secteur de la Closerie est équipé d'un dispositif limiteur de remplissage qui doit entraîner, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant au moyen d'un avertisseur sonore et visuel en cas du dépassement du seuil de remplissage de 54%.

Le dispositif limiteur de remplissage dispose également d'un seuil de pré-alarme visuelle ou sonore réglé à 52%.

En mode d'exploitation normale, l'arrêt du remplissage ne doit pas se faire par le limiteur de remplissage.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

ARTICLE 5

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Romagny et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Romagny et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

e - 3 DEC. 2010

Pour le Préfet, La secretaire générale.

Christine BOEHLER

Copie certifiée conforme à l'original:

DREAL Basse-Normandie ARRIVEE LE 0 6 UEU. 2010

Unité Territoriale de la Manche

Société Acome - Romagny

M. le maire de Romagny

M. le sous-préfet d'Avranches

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie -Caen
- M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie Saint-Lô
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche service environnement Saint-Lô
- M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile Saint-Lô
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours Saint-Lô
- M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi unité territoriale de la Manche service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Saint-Lô

Pour le préfet, l'attachée principale de préfecture, chef de bureau délégué,

Věronique Naël